

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 19 août 2024, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de règlement SH-550.90 lors de la séance extraordinaire du 26 août 2024.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :
 - 1) d'autoriser l'usage habitation multifamiliale de 16 logements sur des lots situés dans la zone C-8707, chemin des Navigateurs - Récif sur la St-Maurice - phase 5;
 - 2) d'agrandir la zone AF-8701 à même une partie de la zone C-8707, chemin des Navigateurs;
 - 3) d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable aux zones AF-8701 et C-8707.
4. Le projet de règlement modifie donc :
 - a) le plan de zonage à l'annexe A :

Modification	Zones visées	Zones contigües	Disposition
Agrandir la zone AF-8701 à même une partie de la zone C-8707	AF-8701	RV-8700, AF-8702, H-8706, C-8707, H-8708, H-8709, H-9700, I-9744	2

- b) les grilles des spécifications à l'annexe B :

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Retirer toutes les lettres inscrites à la section « TERRAIN » et retirer l'obligation de faire la demande d'un P.I.I.A dans la zone	AF-8701	RV-8700, AF-8702, H-8706, C-8707, H-8708, H-8709, H-9700, I-9744	3 (1°) 3 (2°)

<p>Retirer les usages commerce de détail et services de proximité, débits d'essence, agriculture forestière et sylviculture, élevage et usage spécifiquement permis incluant toutes les normes et mentions se rattachant à ces usages.</p>	<p>AF-8701</p>	<p>RV-8700, AF-8702, H-8706, C-8707, H-8708, H-8709, H-9700, I-9744</p>	<p>3 (3°) 3 (4°) 3 (5°) 3 (6°) 3 (7°) 3 (8°) 3 (9°) 3 (10°)</p>
<p>Retirer de la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », sous « Usage spécifiquement permis », les usages « 581 - Restauration avec service complet ou restreint », « 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses », « 5892 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) » et « 5899 -Autres activités de la restauration »</p>			<p>3 (11°)</p>
<p>Dans la section « NOTES PARTICULIÈRES » retirer les notes suivantes :</p> <p>1° « Art. 129 - Abri sommaire en zones agroforestières et en zones rurales ou de villégiature » et « Art. 399 - Chenils et services de garderie pour chiens »</p> <p>2° « D : Larg. min. : 0 serv. = 50, 1 serv. = 25, 2 serv. = 20/25 », « E : Prof. min. : 0 serv. = 50, 1 serv. = 40, 2 serv. = 30 » et « F : Sup. min. : 0 serv. = 5 000, 1 serv. = 5 000, 2 serv. = 5 000 »</p> <p>et ajouter la note suivante : « L'usage habitation unifamiliale (h1) est autorisé uniquement le long d'une voie publique ou privée existante »</p>			<p>3 (12°) 3 (13°) 3 (14°)</p>

Retirer de la section « USAGES » la mention d'usage spécifiquement permis et de la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », sous « Usage spécifiquement permis », les usages « 581 - Restauration avec service complet ou restreint », « 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses », « 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) », « 5834 - Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) », « 5836 - Immeuble à temps partagé ("time share") », « 5892 - Comptoir fixe (frites, hamburgers, hot-dogs ou crème glacée) », « 5899 - Autres activités de la restauration » et « 751 - Centre touristique »	C-8707	AF-8701, H-8709	3 (15°) 3 (16°)
Ajouter l'usage habitation multifamiliale (h3) en incluant les normes s'y rattachant dans les sections « NORMES PRESCRITES » et « RAPPORT »			3 (17°) 3 (18°) 3 (19°) 3 (20°) 3 (21°)

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 août 2024 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 26 août 2024 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou

c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 août 2024 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 26 août 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

RV-8700	Correspond à une bande d'au plus 200 mètres en bordure de la rivière Saint-Maurice, entre la route 155 et la limite de la municipalité de Hérouxville
AF-8701	Correspond aux immeubles situés à l'ouest de la route 155, à environ 100 mètres en retrait de la rivière Saint-Maurice
AF-8702	À environ 1,2 kilomètre en retrait de la route des Défricheurs, entre la route 155, les limites municipales de Grandes-Piles et de Hérouxville
H-8706	Correspond aux immeubles riverains à la rivière Saint-Maurice et adjacents à la rue des Canots

C-8707	Correspond aux immeubles adjacents à l'emprise de la route 155 et à la rue des Canots
H-8708	Entre la route 155 et la rue des Canots, d'une profondeur d'environ 130 mètres et d'une largeur d'environ 340 mètres
H-8709	Polygone de forme irrégulière situé au nord-ouest de la route 155, au sud-est et vis-à-vis l'intersection du chemin des Navigateurs et de la rue des Canots, d'une profondeur d'environ 175 mètres et d'une largeur d'environ 220 mètres
H-9700	Au sud de la route 155 et de la route des Défricheurs, entre la rivière Saint-Maurice et la 215e Rue, le chemin de fer et l'avenue de Saint-Georges
I-9744	Entre la route 155, la route des Défricheurs, les lignes de transmission électriques et le sentier de quad

Shawinigan, ce 30 août 2024

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint